

PROPOSITION DE RÉSOLUTION



**PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE
PARLEMENTAIRE SUR LES CONDITIONS DE
DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DES LICENCES
DE PÊCHE**

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLÉE NATIONALE

Quinzième Législature

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

portant création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de délivrance et de renouvellement des licences de pêche

Présentée par le Groupe PASTEF LES PATRIOTES, conformément aux dispositions de l'article 85, alinéas 4, 5 de la Constitution, en application des articles 53 à 58 et 103 de la loi organique n° 2025-11 du 18 août 2025 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes appartient à l'État, qui peut en autoriser l'exercice à une ou des personnes physiques ou morales de droit sénégalais ou étranger, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

Au-delà de sa contribution majeure à l'économie nationale, à l'emploi et aux recettes d'exportation, la pêche revêt une dimension vitale de sécurité alimentaire pour les populations sénégalaises, dont le poisson demeure la première source de protéines animales. La raréfaction de la ressource, la pression exercée sur les stocks et les tensions récurrentes entre pêche industrielle et pêche artisanale confèrent à la régulation de l'accès à la ressource — au premier rang de laquelle figure la délivrance des licences de pêche — un caractère d'intérêt général évident.

L'exercice de la pêche industrielle est subordonné à la possession d'une licence de pêche en cours de validité, délivrée par le Ministre chargé de la Pêche après avis de la Commission consultative d'attribution des licences de pêche (CCALP), en application de l'article 35 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 précitée. La licence est accordée pour une durée de six (6) ou douze (12) mois, renouvelable, conformément à l'article 16 du décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application du Code de la pêche maritime. Dans le cadre d'accords de pêche entre le Sénégal et un autre pays, la durée de la licence peut être trimestrielle, semestrielle ou annuelle, selon les stipulations du protocole d'application.

La procédure d'attribution d'une nouvelle licence pour un navire appelé à battre pavillon sénégalais fait intervenir, sous la coordination de la Direction des Pêches maritimes (DPM),

plusieurs services : l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) pour l'immatriculation, le certificat de navigation, le rôle d'équipage et la conformité sociale des gens de mer ; la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) pour l'inscription au registre national des navires de pêche, la vérification de la balise VMS et le journal de pêche ; la Direction des Industries de Transformation de la Pêche (DITP) pour la conformité sanitaire. Le renouvellement obéit à un circuit analogue, matérialisé par une fiche de contrôle et de suivi des amendes circularisée entre les services avant l'établissement du bulletin de liquidation de la redevance et la transmission du dossier au Ministre pour signature.

Des manquements ont été relevés dans le respect des procédures et des exigences préalables à l'octroi des licences de pêche. Si des corrections ont été apportées au cours de la période récente, leur pérennité n'est pas garantie et la représentation nationale doit être exactement informée des pratiques passées comme des conditions de consolidation des réformes engagées. Des licences de pêche ont ainsi pu être délivrées dans les situations suivantes :

- des incertitudes sur le jaugeage des navires, alors que la jauge brute sert de base de calcul des redevances annuelles dues par l'armateur — le rejaugage opéré en 2025 ayant confirmé des sous-déclarations dans des dossiers antérieurs ;
- des certificats de navigabilité et d'assurance dont la durée de validité ne couvrait pas celle de la licence ;
- des arriérés de paiement des amendes prononcées pour infractions de pêche ;
- l'absence de données scientifiques sur l'état de la ressource, alors que l'avis scientifique constitue un préalable indispensable à toute décision d'attribution ;
- la non-saisine, pourtant obligatoire, de la CCALP pour avis avant la délivrance de licences ;
- le non-respect de l'avis, certes facultatif, émis par la CCALP ;
- des doutes sérieux sur le contrôle réel des entreprises de pêche bénéficiaires de licences, un audit du pavillon étant en cours au niveau de l'ANAM ;
- l'attribution de licences à des navires appartenant à des entreprises de pêche sans aucune disposition contraignante imposant la vérification préalable du respect de leurs obligations fiscales ;
- un déficit de transparence tenant à l'absence, jusqu'à une période récente, de publication de la liste des navires autorisés à pêcher.

Ces constats soulèvent des questions relatives à la sincérité des redevances perçues par l'État, à l'effectivité du contrôle de la nationalité et du pavillon des navires, à la soutenabilité biologique des autorisations accordées et, plus généralement, à la régularité des décisions administratives intervenues en la matière.

À l'effet de disposer de tous les éléments pertinents en vue de la consolidation législative des réformes engagées et de l'encadrement durable de l'accès à la ressource halieutique, il apparaît nécessaire de recueillir, dans le cadre d'une commission d'enquête, des éléments d'information sur des faits déterminés présentant un caractère d'intérêt général, conformément à l'article 53 du Règlement intérieur. Les licences de pêche ne sauraient plus être regardées comme de simples autorisations d'exploitation à des fins économiques : elles constituent un instrument de gestion durable des ressources halieutiques, de souveraineté économique, de préservation des intérêts stratégiques de l'État et, surtout, de sécurité alimentaire.

Telle est l'économie de la présente proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

portant création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de délivrance et de renouvellement des licences de pêche

L'Assemblée nationale,

Vu la Constitution de la République du Sénégal, notamment ses articles 59 et 60 ;

Vu la loi organique n° 2025-11 du 18 août 2025 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, notamment ses articles 53 à 58 et 103 ;

Vu la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime, notamment ses articles 3 et 35 ;

Vu le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi portant Code de la pêche maritime, notamment ses articles 11, 15 et 16 ;

Vu le Code de Procédure pénale, notamment ses articles 90-12, 90-14, 677-57 et 677-58 ;

Considérant que les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national et que leur exploitation intéresse la souveraineté économique de l'État et la sécurité alimentaire des populations ;

Considérant que des manquements ont été relevés dans le respect des procédures et des exigences légales et réglementaires préalables à l'octroi et au renouvellement des licences de pêche, dont certains ont affecté les redevances dues à l'État ;

Considérant que les faits visés présentent un caractère d'intérêt général et n'ont pas, à la date du dépôt de la présente proposition, donné lieu à des poursuites judiciaires au sens de l'article 53, alinéa 3, du Règlement intérieur ;

Adopte la résolution dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Il est créé, en application des articles 53 et suivants de la loi organique n° 2025-11 du 18 août 2025 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de délivrance et de renouvellement des licences de pêche.

Article 2

La présente commission a pour mission d'enquêter sur tout manquement relevé et de recueillir des éléments d'information sur les conditions légales, réglementaires, institutionnelles et opérationnelles dans lesquelles ont été délivrées et renouvelées, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime, les licences de pêche

industrielle, y compris celles accordées dans le cadre d'accords ou de protocoles de pêche conclus avec des États tiers.

A cet effet, sont notamment visés les ministres, directeurs, chefs de service et collaborateurs ayant exercé des responsabilités et fonctions durant la période couverte par l'enquête, notamment pour les entités suivantes :

- Le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime
- La Direction des Pêches maritimes (DPM) qui préside également la Commission consultative d'Attribution des Licences de Pêches (CCALP)
- La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP)
- L'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM)
- La Direction des Industries de Transformation de la pêche (DITP)
- Le Centre de Recherche océanographique de Dakar-Thiaroye (CRODT)
- Les acteurs et coopératives de la pêche industrielle bénéficiaires des licences de pêche.

Article 3

Conformément à l'article 55 du Règlement intérieur, la commission d'enquête comprend onze (11) députés, désignés au prorata des groupes parlementaires administrativement constitués, en application de l'article 36 du Règlement intérieur. Il est tenu compte des députés non-inscrits lors de sa constitution.

- PASTEF-LES PATRIOTES ;
- TAKKU WALLU
- NON-INSCRITS

Le Bureau de la Commission est composé de :

- 1 Président ;
- 2 Vice-présidents ;
- 1 Rapporteur.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2026
Président Mohamed Ayib Salim Daffe,
Pour le Groupe Pastef-Les patriotes